



VILLE DU BOUSCAT

RÈGLEMENT INTERIEUR DES
RESTAURANTS SCOLAIRES
DES ECOLES MATERNELLES
ET ELEMENTAIRES

Pôle Jeunesse - Service Education
Place Gambetta
33491 LE BOUSCAT Cedex

ETABLISSEMENTS

Ecoles maternelle et élémentaire Jean Jaurès
Ecoles maternelle et élémentaires Centre
Ecoles maternelle et élémentaire Lafon Féline
Ecole maternelle Ermitage
Ecole maternelle Chenille Verte

- SEPTEMBRE 2018 -

SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT.....	3
ARTICLE 2 – PRINCIPES et OBJECTIFS	3
ARTICLE 3 - FORCE OBLIGATOIRE DU REGLEMENT	4
ARTICLE 4 - PRESTATIONS CONCERNEES	4
II – MODALITES D’ORGANISATION DU SERVICE DE RESTAURATION	6
III – ACCES AU SERVICE DE RESTAURATION.....	7
<i>ARTICLE 10 – CONDITIONS D’INSCRIPTIONS</i>	<i>7</i>
ARTICLE 11 - RESERVATION DES REPAS	7
<i>ARTICLE 12 – VALIDITE DE L’INSCRIPTION</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 13 – RESILIATION OU MODIFICATION DU CONTRAT</i>	<i>8</i>
IV - MODALITES DE COMPOSITION DES PRESTATIONS ALIMENTAIRES.....	9
ARTICLE 14 - COMPOSITION DES REPAS.....	9
ARTICLE 15 - MENUS A THEME ET ANIMATIONS	10
ARTICLE 16 – ALLERGIES ET REGIME ALIMENTAIRES PARTICULIERS.....	10
ARTICLE 17 – MEDICATION ET SITUATIONS D’URGENCE	10
ARTICLE 18 – GREVE.....	11
ARTICLE 19 - LA COMMISSION DE RESTAURATION	11
<i>ARTICLE 20 - COMMISSION DES MENUS</i>	<i>12</i>
V - FACTURATION & ENCAISSEMENTS	13
<i>ARTICLE 21 - LES BENEFICIAIRES</i>	<i>13</i>
ARTICLE 22 – TARIFICATION	13
ARTICLE 23 –POINTAGE DES PRESENCES	13
ARTICLE 24 – <i>GESTION DES ABSENCES</i>	<i>14</i>
ARTICLE 25 – FACTURATION DES REPAS ET RECOUVREMENT	14
25.1 Facturation et délais de paiement	14
25.2 – Paiement du prix du repas	14
25.3 Contestation de la facture et demande de remboursement	15
<i>ARTICLE 26 – DEFAUT DE PAIEMENT</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 27 – REGLEMENT DES IMPAYES PAR LES FAMILLES</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 28 – SERVICE CLIENT ET PERMANENCES</i>	<i>16</i>
VI – REGLES DE VIE DANS LE RESTAURANT	17
IV - DISPOSITIONS D’APPLICATION	19
ARTICLE 33 - ENTREE EN VIGUEUR.....	19
ARTICLE 34 - PUBLICATION.....	19
ARTICLE 35 - EXECUTION.....	19
ANNEXES DES REGLES DE BONNE CONDUITE AU RESTAURANT SCOLAIRE	20



I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le règlement de service a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service public de la restauration scolaire, dont la gestion a été déléguée à la Société ELRES, ci-après dénommée « ELIOR», par la ville du Bouscat, ci-après dénommée la Collectivité.

Il arrête les conditions dans lesquelles les bénéficiaires ont accès au service et précise, conformément au contrat de délégation de service public, les prestations qui leur seront rendues par Elior. L'inscription au service de restauration vaut acceptation, par les usagers, des prescriptions du présent règlement.

La Collectivité est l'autorité délégante. En cette qualité, elle arrête les tarifs de repas que les usagers acquittent directement auprès d'Elior, assure le contrôle des présences et la surveillance des convives. Le service de restauration demeure organisé et contrôlé par la Collectivité.

Elior est chargé de la production et de la livraison des repas aux convives, ainsi que de l'encaissement auprès des familles des prix des repas suivant les tarifs fixés par la Collectivité.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 – PRINCIPES et OBJECTIFS

2-1 – PRINCIPES

Le présent règlement intérieur répond aux grands principes de laïcité et d'égalité d'accès au service public de restauration.

Il rappelle que le temps méridien du repas est un moment particulier qui doit concilier le droit à une alimentation saine et équilibrée et le droit au repos propres à chaque âge.



Il participe ainsi à l'éducation de l'enfant, en complémentarité de la famille, de l'école et de toute autre structure d'accueil des enfants, par l'apprentissage des règles de vie en société.

2-2 – OBJECTIFS

Le temps du repas doit satisfaire les besoins fondamentaux de l'enfant :

- en proposant à chaque enfant qui déjeune, un repas équilibré, de qualité et en quantité adaptée à ses besoins
- dans un environnement garantissant sa sécurité physique et son bien-être psychologique comme affectif

Il favorise également l'accompagnement éducatif des enfants par l'apprentissage de l'autonomie, de la socialisation et la découverte du goût et de l'équilibre alimentaire.

ARTICLE 3 - FORCE OBLIGATOIRE DU REGLEMENT

Le présent règlement a un caractère obligatoire.

Les bénéficiaires ont accès au service dans les conditions arrêtées au règlement. Le respect de ces prescriptions est impératif. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS CONCERNEES

Les repas du service de restauration scolaire sont fournis en liaison froide par l'intermédiaire de la société délégataire retenue par la Ville du BOUSCAT au terme d'une procédure de délégation de service public.

La réchauffe des plats, les préparations froides et le service sont assurés sur place par des personnels communaux dûment formés à cet effet.

La Ville du BOUSCAT, dans le cadre de son contrat avec le prestataire fournissant les repas, s'engage à garantir la sécurité alimentaire, dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité, au moyen des règles HACCP sur les dangers biologiques, chimiques et physiques.

Le temps du repas (surveillance et service) est exclusivement assuré par du personnel municipal.



Les missions propres aux différentes catégories d'agents intervenant dans le cadre de l'interclasse sont définies par la commune selon les fonctions occupées par chacun. Sont concernés les repas et autres prestations, tels que définis au chapitre II ci-après, destinés aux usagers du Service Public de la restauration de la Collectivité.

ARTICLE 4 - MOYENS

Les restaurants scolaires sont intégrés dans l'enceinte des écoles et gérés par la Ville du BOUSCAT qui met à disposition les moyens matériels et les aménagements nécessaires à leur fonctionnement :

- un office par école, équipé pour assurer la remise en température des repas livrés par la société prestataire
- des réfectoires adaptés
- une organisation en self pour les élémentaires et un service à table pour les maternelles



II – MODALITES D'ORGANISATION DU SERVICE DE RESTAURATION

ARTICLE 5 – JOURS DE FONCTIONNEMENT

Le service de restauration scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis scolaires.

ARTICLE 6 - HORAIRES

Les déjeuners peuvent être servis à partir de 11h30 et jusqu'à 13h30, selon les établissements. Toute modification horaire fera l'objet d'un accord préalable entre la Collectivité et Elior.

ARTICLE 7 – MODE D'ORGANISATION DU SERVICE

Chaque matin, un pointage est effectué dans les classes pour vérifier la présence des enfants inscrits.

Le midi, dans les écoles maternelles, les ATSEM et le personnel d'animation conduisent les enfants au restaurant et s'en occupent tout le temps méridien du repas.

Dans les écoles élémentaires, les animateurs font l'appel au moment où les enfants rentrent dans le self selon un roulement par classe. Ils peuvent ainsi vérifier que tous les enfants inscrits ont bien déjeuné. Pendant le temps du repas, le personnel municipal chargé de la restauration veille au service et au bon déroulement du repas. L'équipe d'animation s'occupe de l'encadrement des activités périscolaires dans la cour et de la sécurité des enfants.

ARTICLE 8 – SORTIE

Aucun enfant n'est autorisé à quitter les locaux de l'école durant le temps méridien sauf sur demande manuscrite et signée par son représentant légal et portant décharge de toute responsabilité pour la commune et ses personnels en cas d'incident ou d'accident survenu à l'enfant postérieurement à son départ. Une telle autorisation n'aura cependant qu'un caractère exceptionnel.



III – ACCES AU SERVICE DE RESTAURATION

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ADMISSION

Le service de restauration scolaire accueille sans condition tous les enfants scolarisés sur les écoles publiques maternelles et élémentaires, domiciliés sur la commune ou ayant obtenu une dérogation scolaire.

Une inscription préalable au service de restauration est nécessaire et doit s'effectuer en mairie.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'INSCRIPTIONS

Pour s'inscrire au service de la restauration, les familles doivent :

- ② Avoir inscrit leur ou leurs enfants dans les établissements publics de la Collectivité,
- ② Avoir rempli le dossier d'inscription à la restauration scolaire auprès de la Collectivité,
- ② Avoir fait calculer leur quotient familial auprès de la Collectivité,
- ② Etre à jour des frais de restauration antérieurs
- ② Avoir attesté prendre connaissance et accepté le présent règlement

ARTICLE 11 - RESERVATION DES REPAS

La réservation des repas est obligatoire et doit avoir lieu au moment de l'inscription.

Les familles remplissent un dossier de réservation des repas auprès de la Collectivité au moment de l'inscription, en indiquant les jours réservés. La réservation peut se faire pour 1 (un) à 4 (quatre) jours par semaine et déterminera le profil de consommation du convive pour toute l'année scolaire.



ARTICLE 12 – VALIDITE DE L'INSCRIPTION

L'inscription est valable sur l'année scolaire pendant tout le temps où au moins un convive de la famille bénéficie du service de restauration. Elle doit être renouvelée obligatoirement chaque année scolaire pendant la campagne de renouvellement.

L'inscription est mise à jour en début de chaque année scolaire au moment de la réinscription et chaque fois qu'une modification intervient dans la situation de la famille (nombre d'enfants, déménagement etc...)

En cas de non renouvellement de l'inscription, celle-ci prendra automatiquement fin en début d'année scolaire suivante.

L'inscription en cours d'année s'effectue suivant la même procédure.

ARTICLE 13 – RESILIATION OU MODIFICATION DU CONTRAT

L'inscription au service de restauration pourra être résiliée en cours d'année, sur simple demande adressée à la Collectivité.

Une modification du contrat pourra être prise en compte en cas de déménagement, de changement de situation familiale ou professionnelle et sur demande écrite des familles. Une attestation justificative devra être fournie en Mairie. La Mairie transmettra les cas échéant toute modification à ELIOR.

Les inscriptions au jour le jour ne seront pas admises. Une dérogation à cette règle pourra être acceptée par la Ville. Cette démarche demeurant strictement exceptionnelle.



IV - MODALITES DE COMPOSITION DES PRESTATIONS ALIMENTAIRES

ARTICLE 14 - COMPOSITION DES REPAS

Les menus, élaborés par la société prestataire et la municipalité, respectent les recommandations du décret sur la qualité nutritionnelle des repas du 30 septembre 2011 (quantités adaptées au type de plat et à la classe d'âge en fonction d'un grammage des produits).

Les repas sont composés de la façon suivante :

Menu à 4 composantes pour le service à table (Maternelles)	Menu à 5 composantes pour les autres convives (Elémentaires, Self-service)
<ul style="list-style-type: none">- 1 entrée froide ou chaude ou un potage- 1 plat protidique à base de viande, poisson, volaille, œufs, etc.- 1 légume vert ou un féculent- 1 dessert ou 1 fruit cru- pain	<ul style="list-style-type: none">- 1 entrée froide ou chaude ou un potage- 1 plat protidique à base de viande, poisson, volaille, œufs, etc.- 1 légume vert ou un féculent- 1 fromage ou 1 produit laitier- 1 dessert ou 1 fruit cru- pain

En outre, le sel et les sauces ne sont pas en accès libre. Le pain est laissé à disposition des enfants mais pas à volonté.



ARTICLE 15 - MENUS A THEME ET ANIMATIONS

En complément des fêtes calendaires, des repas à thèmes et animations sur les restaurants seront proposés une fois par trimestre.

ARTICLE 16 – ALLERGIES ET REGIME ALIMENTAIRES PARTICULIERS

En cas d'allergie et sur justificatif médical, la commune s'engage à accueillir les enfants qui suivent un régime alimentaire particulier.

Cependant la société de restauration n'est pas susceptible de satisfaire toutes les demandes particulières. En conséquence, un enfant souffrant d'allergie avérée pourra consommer, dans les lieux prévus pour la restauration scolaire, un repas fourni par sa famille (panier repas), selon les modalités qui auront été préalablement définies dans un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) établi entre les parents, l'école, le médecin scolaire et la ville du BOUSCAT et ceci, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Dans ce cas précis, la ville du BOUSCAT sera déchargée de tout risque alimentaire lié au panier repas fourni par la famille.

Le service de restauration propose des plats de substitution sans porc, selon l'option cochée sur la fiche de liaison fournie lors de l'inscription ou de la réinscription de l'enfant.

Toute autre demande de régime ne pourra être prise en compte qu'au vu d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ou au vu d'un certificat médical précisant la restriction, suivant les recommandations du plan national nutrition santé (PNNS) et du bulletin officiel de l'Education Nationale du 28 juin 2001 et l'obligation faite aux restaurants scolaires de servir à l'enfant un menu adapté à son âge et lui garantissant de bonnes conditions de croissance (décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011).

ARTICLE 17 – MEDICATION ET SITUATIONS D'URGENCE

Le personnel n'est pas autorisé à donner des médicaments et la prise de médicaments n'est pas autorisée durant le temps de restauration scolaire.

Par exception à la règle commune, la prise de médicaments peut être autorisée le cas échéant de façon strictement limitée (en raison de maladie chronique, d'allergie ou autres) sur demande des parents assortie d'un justificatif médical, ou selon un protocole qui aura préalablement été établi avec les parents, le médecin scolaire, l'Ecole et la Ville du BOUSCAT dans le cadre d'un P.A.I. (plan d'accueil individualisé).



En cas d'accident bénin (écorchure ou autre), les agents municipaux sont autorisés à prodiguer de petits soins (désinfection, pansement, etc).

En cas d'accident plus grave impliquant un ou plusieurs enfants, les agents ne transportent en aucune manière un enfant dont l'état nécessite des soins, mais font appel au 15 qui leur donnera la marche à suivre.

Par ailleurs ils informent immédiatement le représentant légal de l'enfant concerné et le service Education. Tout incident ou accident survenu au cours du temps de restauration ou d'interclasse est signalé à l'enseignant de l'enfant concerné et au Directeur de l'école.

Toute allergie ou problème de santé chronique doit être mentionné sur la fiche sanitaire lors de l'inscription.

ARTICLE 18 – GREVE

En cas de grève des personnels assurant la fabrication ou le service des repas, les menus pourront être modifiés.

Si le service devait ne pas être assuré, une information serait effectuée par la Ville du BOUSCAT auprès des familles par voie d'affichage et le repas non assuré ne serait pas facturé.

La facturation sera effectuée à la présence réelle des enfants ces jours-là et non selon les contrats établis lors de l'inscription.

ARTICLE 19 - LA COMMISSION DE RESTAURATION

La Collectivité a constitué un comité consultatif de la restauration scolaire, dénommé « Commission des Menus ». Elle a pour objectif essentiel de veiller au respect de l'équilibre nutritionnel et la prévention sanitaire.

Participent à la Commission :

- le Maire ou son représentant, président,
- le Directeur Général des Services ou son représentant
- un représentant de parents d'élèves de chaque école,
- les représentants d'Elior Restauration Enseignement
- les responsables des offices de restauration



Cette Commission a pour mission, outre les échanges d'information et suggestions, de donner son avis sur:

- L'appréciation des menus servis et futurs,
- La découverte de plats nouveaux,
- Les animations proposées par Elior et leur déroulement,
- L'hygiène et la sécurité dans les restaurants.

Elle se réunit chaque trimestre et autant que de besoin pour des événements particuliers ou exceptionnels sur convocation du Président ou de son représentant.

Un compte-rendu de chaque commission est diffusé aux participants.

ARTICLE 20 - COMMISSION DES MENUS

Les menus, tenant compte des propositions de la Commission susvisée, sont disponibles sur le site internet de la Collectivité et via l'application bon'App. Ils sont également affichés dans chaque établissement et communiqués aux familles pour le trimestre suivant la commission des menus.



V - FACTURATION & ENCAISSEMENTS

ARTICLE 21 - LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les convives régulièrement inscrits au service de restauration scolaire. Ils règlent dans les conditions fixées ci-après le prix des prestations à Elior, selon le tarif déterminé par la Collectivité.

ARTICLE 22 – TARIFICATION

C'est la Collectivité qui détermine par arrêté municipal les différentes catégories de tarifs, ainsi que les conditions d'attribution aux familles.

En cas de non communication des revenus par la famille, le tarif le plus élevé sera automatiquement appliqué jusqu'à régularisation. Une rétroactivité de deux mois maximum pourra dans ce cas être prise en compte.

Les tarifs de la restauration seront communiqués à Elior un mois minimum avant leur prise d'effet effective.

La grille des tarifs est consultable sur le site de la Mairie.

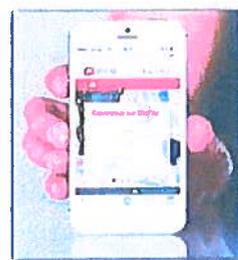
ARTICLE 23 – POINTAGE DES PRESENCES

Le pointage quotidien des effectifs de chaque restaurant est réalisé par le représentant de la Collectivité sur tablette électronique. Les données de pointage sont envoyées quotidiennement à Elior.

ARTICLE 24 – GESTION DES ABSENCES

En cas d'absence pour maladie, la famille doit transmettre un certificat médical à Elior sous un délai de 3 jours ouvrés. Les repas non consommés seront alors déduits de la facture par Elior sous réserve de la réception du certificat dans les délais indiqués ci-dessus.

En cas d'absence anticipée, le délégataire devra être informé de l'annulation de la réservation au moins 2 jours ouvrés avant la date de l'absence. En deçà de ce délai le ou les repas seront facturés à la famille.



ARTICLE 25 – FACTURATION DES REPAS ET RECOUVREMENT

25.1 Facturation et délais de paiement

Le système de facturation aux familles est mis en place par Elior pour les familles inscrites au service de la restauration scolaire selon les informations fournies dans le dossier d'inscription en début d'année. La facturation est établie sur la base des pointages des présences effectuées quotidiennement ainsi qu'au regard des informations de commande/décommande des repas faites par la famille et de l'article 24 – Gestion des Absences.

A l'issue d'un mois de consommation, Elior adresse aux familles une facture émise vers le 5 du mois suivant.

La facture du mois prend en compte :

- ⊗ Les prestations facturées
- ⊗ Les régularisations tarifaires

A compter de la date de réception de la facture la famille dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour procéder au règlement à Elior par l'un des moyens de paiement visés dans l'article ci-dessous.

25.2 – Paiement du prix du repas

Les moyens de paiement proposés aux familles sont les suivants :

- ⊗ Le prélèvement automatique
- ⊗ Le paiement électronique via [bon'App](#)
- ⊗ Le TIP cheque





Pour utiliser un autre moyen de paiement, les familles se rapprocheront d'Elior lors de ses permanences.

25.3 Contestation de la facture et demande de remboursement

Toute **contestation** de la famille doit être portée à la connaissance d'Elior selon les modalités définies à l'article 28 ci-dessous, dans un délai de 60 jours calendaires suivant la date de la facture. Une facture non contestée est réputée acceptée par la famille.

Les demandes de **remboursement** peuvent se faire en cas de compte créditeur pour les cas listés ci-dessous :

- ⊗ Résiliation définitive de l'inscription
- ⊗ Trop perçu par Elior
- ⊗ Régularisations

En l'absence de demande de remboursement écrite de la famille le solde créditeur sera réputé acquis à Elior à l'expiration d'un délai d'un an.

ARTICLE 26 – DEFAUT DE PAIEMENT

En l'absence de réception du règlement dans le délai imparti, Elior envoie une relance aux familles en retard de paiement (une relance est un document présentant le détail des factures en retard de paiement).

A défaut de paiement, Elior procède au recouvrement par tous moyens de droit (amiable ou judiciaire) de l'ensemble des factures impayées.

Elior transmet mensuellement à la Collectivité, la liste des familles en situation de retard de paiement.

ELIOR informe la Collectivité de difficultés rencontrées quant au recouvrement de ses créances, laquelle se réservera le droit d'orienter une famille vers un accompagnement social adapté ou de prononcer l'exclusion du service de restauration. Elle en informera préalablement Elior.



ARTICLE 27 – REGLEMENT DES IMPAYES PAR LES FAMILLES

La famille doit régler **la totalité de son impayé**, c'est-à-dire le principal, les intérêts et les pénalités administratives le cas échéant.

ARTICLE 28 – SERVICE CLIENT ET PERMANENCES

Les familles peuvent s'adresser à Elior ou à ses représentants pour toute question relative au pointage, inscription, facture, règlement etc...

Le **service d'accueil téléphonique** est joignable

- ☎ Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 au ~~01 41 29 38 90~~ Numéro dédié

Les **permanences** sont par ailleurs organisées à la Mairie du Bouscat – Place Gambetta - 33110 LE BOUSCAT

- ☎ Le mardi de 9h00 à 10h30
- ☎ Le mercredi de 9h00 à 11h00

Les horaires de ces services d'accueil seront adaptés pendant les périodes de vacances scolaires.

Accueil téléphonique également sur la cuisine centrale du Bouscat : 05.56.00.76.21

alienor.sales@elior.fr



VI – REGLES DE VIE DANS LE RESTAURANT

La fréquentation du restaurant scolaire implique une citoyenneté au quotidien. Les personnels de service et d'animation comme les enfants et leurs familles se doivent respect mutuel. La courtoisie, la politesse et la bonne humeur ne peuvent qu'améliorer les relations entre tous et favoriser la convivialité du temps de repas.

ARTICLE 29 – ATTITUDE GENERALE

Le repas fait partie des temps calmes de la journée et ne doit pas être soumis à l'agitation. En ce sens les enfants sont encouragés à échanger sans pour autant crier. Ils sont invités à conserver une attitude et une tenue correctes, conformément aux règles de bonne conduite présentées en annexe.

Les enfants doivent respecter :

- le personnel municipal en tenant compte de ses remarques, le personnel étant lui-même formé à l'encadrement collectif du temps de repas
- la tranquillité de leurs camarades
- les locaux et le matériel.

De part leur demande d'inscription à la restauration scolaire, il appartient aux parents d'expliquer et de relayer auprès de leur enfant la nécessité d'avoir une bonne tenue à table et un comportement compatible avec les exigences alimentaires et la vie de groupe.

ARTICLE 30 – INTRODUCTION D'OBJETS

L'introduction dans la salle de repas de tout objet présentant un caractère dangereux, gênant ou bruyant (ballons, billes, téléphone portable, consoles de jeux...) est formellement interdite.

Les enfants ne doivent pas fréquenter les lieux de restauration avec des bijoux et/ou objets de valeur en raison des risques de perte et de vol. Si ce type d'objet est tout de même introduit, la ville du BOUSCAT se décharge de toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation.



ARTICLE 31 – SANCTIONS

Le comportement d'un enfant qui se met en danger ou qui représente un danger pour les autres induirait une concertation avec l'équipe éducative, les responsables municipaux et la famille afin d'établir les mesures à prendre.

S'il advenait qu'une sanction voire une exclusion devait être prononcée, elle se ferait à l'issue de cette concertation avec la famille et ferait l'objet d'une lettre recommandée.

ARTICLE 32 – DEGRADATIONS

Toute dégradation volontaire avérée fera l'objet d'une déclaration auprès de la compagnie d'assurance de la ville du BOUSCAT, voire d'un dépôt de plainte pouvant donner lieu à demande de remboursement par les parents, au besoin en utilisant toutes les voies de droit.



IV - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 33 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de service entre en vigueur pour le service délégué à compter du 1^{er} septembre 2018, tout règlement antérieur en vigueur dans la Collectivité étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 34 - PUBLICATION

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage.

ARTICLE 35 - EXECUTION

Le Maire, les services administratifs, les directeurs d'établissements, le personnel enseignant, les agents du service de restauration et les représentants d'Elior habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Toulon, le 27 juin 2018

En deux exemplaires originaux pour être annexés au contrat de Délégation.

Pour la Collectivité,
Le Maire, M. Patrick BOBET

Pour Elior,
Le Directeur Général
Benoit DRILLON et
par délégation
Monsieur André CROS, Directeur Régional

ANNEXES DES REGLES DE BONNE CONDUITE AU RESTAURANT SCOLAIRE

Respect des autres

- Respecter les autres élèves, le personnel du restaurant scolaire et les consignes des agents
- Etre poli envers tout le monde ; ne pas insulter
- Ne pas doubler dans le rang, ne pas réserver de places
- Ne rien prendre et ne rien mettre dans l'assiette des autres ni dans le pot à eau

Respect de la nourriture

- Ne pas toucher la nourriture que l'on ne prend pas
- Ne pas gaspiller ; goûter le contenu de son assiette, et le pain qui a été pris
- Ne pas jouer avec la nourriture
- Finir de manger avant de sortir, rester au moins de 20 à 30 minutes dans le restaurant

Respect du matériel et des locaux

- Ranger ses vêtements sur les portes manteaux.
- Ne pas tordre les couverts
- Ne pas salir volontairement les tables et le sol du restaurant
- Ne pas coller de chewing-gum sous les tables, ni ailleurs
- Débarrasser son plateau
- Ranger les chaises

Hygiène

- Se laver les mains après être passé aux toilettes, avant de manger et en sortant du restaurant
- Ne pas sortir de nourriture du restaurant